



Arrêt

n° 78 862 du 5 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. AYAYA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peuhl. Vous viviez à Conakry où vous étiez administrateur général d'une structure appelée « Contact Evolution ». Vous êtes sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 20 septembre 2009, vous avez rencontré [M.T.] qui vous a mis au courant du fait qu'une manifestation contre la candidature de Dadis était organisée en date du 28 septembre 2009. Il vous a également demandé d'encourager les jeunes que vous connaissiez à participer à cette manifestation.

Le 28 septembre 2009, vous participez à la manifestation. Alors que les forces de l'ordre attaquent les manifestants, vous tentez de fuir mais vous êtes arrêté par ces forces de l'ordre qui vous emmènent à la Sûreté. Vous êtes accusé d'avoir mobilisé les jeunes de votre commune pour aller au stade. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 9 novembre 2009, et avez réussi à vous évader grâce à l'aide de Mr [M.S.], un ami de votre mère. Vous êtes ensuite resté chez [A.C.], un ami de votre directeur général [M.K.], jusqu'au 27 janvier 2010, date à laquelle vous avez quitté la Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 janvier 2010, muni de documents d'emprunt.

Le 28 janvier 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être tué par les militaires et les partisans de Dadis Camara en cas de retour dans votre pays. On vous accuse d'avoir mobilisé les jeunes de votre commune pour aller au stade le jour de la manifestation du 28 septembre (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 7 et 8). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer les faits, et par conséquent la crainte, comme établis.

Tout d'abord, vous n'expliquez pas votre rôle dans l'organisation de la manifestation du 28 septembre de manière précise et concrète. En effet, quand on vous demande de nous préciser les actes précis, les gestes que vous avez posés dans le cadre de l'organisation de la manifestation, vous disposez que « moi, je les informais, je leur disais la manifestation. Moi je les informais, je les appelais, je les informais de la manifestation. J'étais le mobilisateur, comme ils m'écoutent par rapport à la manifestation (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 27, 28 et 32). Interrogé quant à l'identité des jeunes que vous avez mobilisé et quant à leur sort, vous vous contentez de nous dire que « ce sont les jeunes de mon quartier qui jouaient au ballon » et que vous ne savez pas si certains de ces jeunes ont oui ou non été arrêtés (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 31 et 32). Ces informations ont un caractère trop lacunaire, et partant ne démontrent pas que vous ayez effectivement exercé un rôle réel et concret de mobilisateur auprès des jeunes dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009.

D'autre part, au niveau de votre détention en elle-même, certaines imprécisions sont à relever. Ainsi, vous vous montrez imprécis quant aux autres détenus qui partageaient votre cellule. A la question de savoir les raisons de l'incarcération de vos 5 autres codétenus, vous vous contentez de nous dire ; « vol de téléphone, l'autre m'a dit j'ai frappé ma copine jusqu'au sang, seulement [A.] était au stade, on était les deux seuls à être au stade » (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 23). Sur insistance de l'officier de protection quant à cette même question relative aux codétenus, vous disposez encore de manière vague que « Moi quand je suis rentré, il y a d'autres qui me connaissaient. Les gens me montraient. Quand ils venaient me causer, on me disait vous nous aidez nous la jeunesse. Ils venaient me serrer la main. On discutait ensemble. C'est tout, tu ne causes pas trop avec lui car tu ne le connais pas » (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p.24). Aussi, bien que vous puissiez nous citer leurs noms, vous ne savez rien nous dire relativement à ce que ces personnes faisaient dans la vie avant d'être enfermées (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 24). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien nous révéler à ce niveau après avoir vécu une période de détention de plus d'un mois accompagné de ces personnes. D'autre part, bien que vous ayez pu nous fournir le nom du directeur de la prison et du patron des gardes pénitenciers, vous n'avez pas été à même de nous citer le nom de l'un de vos gardiens (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 24). De plus, invité à décrire une journée type à l'intérieur du lieu de détention, vos propos se sont avérés lacunaires. En effet, vous avez seulement mentionné le nom de vos codétenus, les repas et le nom de votre cellule (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 23). Réinterrogé sur vos conditions de détention, votre vécu et votre ressenti, vous vous contentez de parler de vos problèmes de sommeil et de la répétition dans votre tête des images vues au stade (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p.24). Vos propos lacunaires ne permettent pas d'attester d'un vécu en détention.

Le Commissariat général a, en outre, noté d'autres imprécisions relatives à votre évasion, et plus précisément à l'organisation de celle-ci. En effet, interrogé sur la question de savoir comment cette

évasion a-t-elle été préparée et sur ce que l'on vous a révélé à ce sujet, vous disposez d'une manière lacunaire et imprécise que « Elle [votre mère] m'a dit qu'il faut prier pour ce commandant [M.S.], elle n'est pas rentrée dans les détails. Le Commandant m'a dit que quand il est venu le 6 novembre 2009, il m'a dit que je suis en train de me battre pour te faire sortir d'ici. Ca va me coûter de l'argent mais le rôle c'est toi qui va le jouer » (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 27). Lorsque l'on vous demande si le commandant [S.] lui-même ne vous a rien dit, vous disposez que « Moi je ne parle pas avec lui, quand quelqu'un est commandant, un béret rouge [...], tu ne peux pas lui demander cela. Quand tu es militaire, ton esprit n'est pas comme les autres » (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 27). Il est incohérent que vous ne vous soyez renseigné ni auprès de votre mère, qui est venue vous voir deux ou trois fois après votre évasion, ni auprès du commandant [S.] à propos de la manière dont votre évasion a été organisée.

L'ensemble de ces éléments imprécis et incohérents nous permet de remettre en cause votre détention à la Sûreté de Conakry ainsi que votre évasion.

De plus, le Commissariat général relève que vous vous êtes montré imprécis et incohérent quant aux motifs de votre accusation. Premièrement, interrogé sur le fait de savoir comment les autorités savaient que vous escortiez et encouragez les jeunes, vous disposez d'une manière imprécise et en termes généraux que « les jeunes ont dit que je les avais encouragés à sortir, ils m'ont dénoncé » (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 17). Lorsqu'on vous demande quels sont ces jeunes qui vous ont dénoncé, vous répondez encore une fois d'une manière imprécise que vous ne savez pas, qu'il y a plus de 10 quartiers dans votre commune (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p.28 et 29). Au vu de ces éléments et de la remise en cause de votre rôle de mobilisateur lors de la manifestation du 28 septembre 2009, il ne nous est pas permis de considérer cette accusation comme fondée et établie.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas être membre de l'UFR, mais sympathisant n'ayant eu aucune activité pour le parti (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p.4 et 17). Vous déclarez également n'avoir eu aucun problème par rapport à cela (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p.17). Le Commissariat général estime donc que votre sympathie pour ce parti ne peut être considérée comme une source de crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, interrogé quant à l'évolution de votre situation, vous vous êtes montré à nouveau vague et imprécis si bien qu'il nous est permis de remettre en cause le fait que vous soyez encore recherché actuellement.

Ainsi, vous faites état de visites menées à votre domicile par des militaires, la toute première fois, habillés en tenues militaires, et les autres fois habillés en civil (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 26). Or, lorsque l'on vous demande comment vous savez que ces personnes sont des militaires habillées en civil, vous répondez que vous tenez cela de votre frère (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 26). Et à la question de savoir comment dès lors votre frère sait que ces personnes qui viennent vous visiter sont des militaires en civil, vous vous montrez hésitant et confus. Vous déclarez d'abord que « Mon frère sait qu'ils sont à ma recherche, ils sont venus une fois et ils ont changé de stratégie ils viennent en civil [...] ce sont les mêmes personnes mais ils ne mettent plus de tenues ». Ensuite, vous vous ravisez en disant que votre frère a l'impression que c'est eux et que vous ne savez pas si ce sont les mêmes personnes (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 28).

Ces propos ne sont pas convaincants et ne nous démontrent pas en suffisance que les visites effectuées à votre domicile aient bel et bien été effectuées par des militaires.

Au niveau de l'actualité de votre crainte, il nous paraît incohérent que vous n'ayez pas investigué à propos du sort des jeunes qui vous ont dénoncé aux autorités, ni à celui des jeunes que vous avez mobilisé, et que vous ne vous soyez même pas intéressé à leur identité exacte (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 28, 29 et 31).

De plus, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir l'exemple concret d'une personne encore recherchée à l'heure actuelle pour des raisons identiques ou semblables aux vôtres (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 30). Vous n'arrivez donc pas à actualiser votre crainte.

Enfin, les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009 (voir document de réponse du

cedoca du 16 juin 2011, « Guinée, massacre du 28 septembre 2009 »). Confronté à cette information, vous disposez d'abord que vous étiez mobilisateur de votre comme pour cette manifestation (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p. 29), argument que nous avons déjà remis en cause ci-dessus. Ensuite, vous invoquez un ensemble d'arguments généraux qui ne convainquent en rien le Commissariat général de la spécificité de votre situation. Vous vous exprimez en ces termes ; « C'est la manifestation qui a fait partir Dadis. Les éléments de Dadis sont dans le rouage de l'exécutif. [...] C'est des forestiers qui sont au pouvoir. Au stade, c'est eux qui étaient là-bas. Ceux qui ont tué au stade c'est le chef de camp de Dadis. Je suis connu à travers mon métier. C'est notre mouvement qui a renversé leur président. Encore maintenant ils font le règlement de compte par rapport à ça. Ils cherchent à faire tomber ceux qui ont fait tomber Dadis [...] » (cf. rapport d'audition du 10.10.2011, p.29). Au vu de cet ensemble d'éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore actuellement la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Partant, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des photos illustrant votre présence aux côtés de différents chanteurs guinéens, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un document d'un médecin de la Croix-Rouge de Belgique constatant des douleurs articulaires des épaules, des genoux et du bas du dos compatibles avec des traumatismes que vous déclarez avoir subis en prison, une attestation de travail au sein de la structure « Contact Evolution » et enfin une attestation de participation à un atelier de formation de prévention Sida en Guinée.

Les photos ainsi que l'attestation de travail confirment que vous travailliez bien dans le milieu de la musique, au sein de la structure « Contact Evolution », ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Le document émanant du médecin démontre que vous souffrez de douleurs articulaires, mais ne prouve en rien le fait que vous ayez bel et bien séjourné en prison, et partant le lien entre ces douleurs et un quelconque séjour en prison. De plus, le Commissariat général a remis en cause ci-dessus la réalité de votre détention. L'attestation de formation de prévention Sida atteste du fait que vous avez participé à un atelier de formation, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Enfin, le jugement tenant lieu d'acte de naissance atteste de votre identité, que nous ne remettons une nouvelle fois pas en question.

L'ensemble de ces documents n'est ainsi pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle considère que le requérant n'explique pas de manière concrète et précise son rôle dans l'organisation de la manifestation du 28 septembre 2009. Elle souligne des imprécisions sur sa détention, l'organisation de son évasion et son évasion elle-même. Elle relève également des imprécisions et des incohérences sur les motifs de son accusation. Par ailleurs, elle constate qu'il est sympathisant du parti politique UFR mais qu'il n'a aucune activité pour ledit parti. Enfin, elle estime que le requérant est vague sur l'évolution de sa situation et qu'il est incohérent qu'il n'ait pas investigué la question de savoir ce que sont devenus les jeunes qui l'ont dénoncé aux autorités.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant n'a fait que relater ce qu'il a vécu et entrepris à quelques jours de la manifestation. Elle soutient qu'il a donné assez d'informations relatives à sa détention et à son évasion. Elle rappelle que le requérant est accusé d'avoir été mobilisateur de jeunes. Elle affirme qu'un sympathisant d'un parti politique d'opposition est plus exposé à la persécution que le leader du parti. Quant à l'évolution de la situation du requérant elle estime qu'il a exposé à suffisance que les militaires sont toujours à sa recherche. Concernant l'actualité de sa crainte, elle explique qu'il est difficile pour le requérant de se renseigner sur les jeunes qui l'ont dénoncé. Elle rappelle que le requérant a quitté son pays par crainte de mauvais traitements arbitraires et dictatoriaux et non par crainte de poursuites judiciaires.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a donné un certain nombre de précisions quant à sa détention, à savoir des informations relatives à la localisation de la prison ainsi que plusieurs noms de personnes étant intervenues dans son récit. Le requérant explique ainsi longuement et de manière détaillée le trajet entre la porte d'entrée de la prison et sa

cellule (v. rapport d'audition du 10 octobre 2011, p. 21-22) et dresse également un plan de son lieu de détention. Par ailleurs, le requérant cite les prénoms de ses codétenus (v. rapport d'audition p 23), le nom du directeur de la prison et du chef des gardes pénitenciers (v. rapport d'audition p 24). En outre il répond aux questions précises qui lui sont posées concernant les cellules de la Sûreté urbaine de Conakry. En conséquence, le Conseil, au vu du dossier administratif, ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué tiré d'imprécisions relevées dans les déclarations du requérant. Il estime aussi que la question de la détention du requérant est centrale dans son récit d'asile.

Or le Conseil fait le constat, en regard des propos du requérant non dénués de détails quant à sa détention, que le dossier administratif et celui de la présente procédure ne recèle pas la moindre information concrète quant à ce lieu de détention.

Si le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196), le Conseil rappelle que dans la présente matière, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, quand bien même c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, si le requérant se borne à développer le récit de sa détention sans l'étayer, la partie défenderesse n'a de son côté nullement confronté le requérant au contexte objectif de celle-ci alors que le requérant fait état d'une détention qui se serait déroulée dans un lieu central de la ville de Conakry. Or la partie défenderesse est une instance spécialisée, chargée de l'instruction des demandes d'asile et dispose d'un centre de documentation de qualité.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées au présent arrêt.

3.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE